

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS : UN AN
MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 48,00 F
ÉTRANGER : 58,00

Annexe de la « *Propriété Industrielle* » seule 25,00 F
Changement d'adresse : 0,50 F
Les Abonnements partent du 1^{er} janvier de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 7,00 F la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
ADMINISTRATION
HOTEL DU GOUVERNEMENT

Téléphone 30-19-21

Compte Chèque Postal : 301947 — Marseille

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Lettre adressée à S.A.S. le Prince par Sa Sainteté le Pape (p. 263).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 5.776 du 18 mars 1976 portant nomination d'un adjoint à l'Ingénieur en chef des travaux publics (p. 264).

Ordonnance Souveraine n° 5.777 du 18 mars 1976 portant nomination d'un adjoint à l'Ingénieur en chef des travaux publics (p. 264).

Ordonnance Souveraine n° 5.778 du 18 mars 1976 portant titularisation d'un inspecteur de police (p. 264).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 76-107 du 12 mars 1976 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement de vingt agents de police (p. 265).

Arrêté Ministériel n° 76-108 du 17 mars 1976 relatif aux prix des places de cinéma pratiqués par la Société Nouvelle des Établissements « Gaumont » (p. 265).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Règlement relatif à l'allocation de loyer : modification (p. 266).

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires sociales

Circulaire n° 76-25 du 16 mars 1976 fixant les taux minima des salaires du personnel des Maisons d'Éditions à compter du 1^{er} mars 1976 (p. 266).

Circulaire n° 76-27 du 16 mars 1976 relative à la situation générale du marché du travail au 1^{er} mars 1976 (p. 267).

Circulaire n° 76-28 du 16 mars 1976 précisant la valeur du point servant de base au calcul des salaires minima et des indemnités diverses du personnel des Banques à compter du 1^{er} février 1976 (p. 267).

Avis relatif à l'application de la Loi n° 973 du 10 juin 1975 sur les navires, embarcations, ou engins flottants, laissés hors d'état de naviguer ou à l'abandon (p. 267).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Administration des Domaines — Service du logement

Locaux vacants (p. 268).

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 76-8 (p. 268).

Avis de mise en concession d'un point de vente au Jardin Exotique (p. 268).

INFORMATIONS (p. 268 à 270).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 270 à 285).

MAISON SOUVERAINE

Lettre adressée à S.A.S. le Prince par Sa Sainteté le Pape.

« A notre cher fils Rainier III, Prince de Monaco.

« Ayant accueilli avec joie les souhaits que Votre « Altresse Sérénissime Ncus adressait à la veille de « Noël et de la clôture de l'Année Sainte, Nous « aimons Lui dire, ainsi qu'à la Princesse Grace, « notre gratitude et nos propres vœux.

« Nous sommes sûr que nos fils de la Principauté « de Monaco auront à cœur, tout au long de cette « année 1976, de partager avec Nous le souci de

« voir la véritable paix gagner du terrain partout où elle fait défaut et le renouveau spirituel du Jubilé « pénétrer plus profondément les communautés chrétiennes.

« C'est dans cet esprit que Nous formons des vœux de bonheur et de progrès pour tout le peuple monégasque : Nous implorons sur Vos chers compatriotes les grâces dont ils ont besoin et Nous sommes heureux de répondre au désir de Votre Altesse Sérénissime en Lui envoyant, ainsi qu'à Son Épouse et à Ses enfants, notre paternelle Bénédiction Apostolique.

« Du Vatican, le 20 janvier 1976.

PAULUS P.P. VI. »

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 5.776 du 18 mars 1976 portant nomination d'un adjoint à l'Ingénieur en chef des travaux publics.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'État;

Vu Notre Ordonnance n° 3.137, du 30 janvier 1964, portant nomination d'un chef de division au Service des travaux publics;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 25 février 1976, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Gérard BATTAGLIA, Chef de division est nommé adjoint à l'Ingénieur en chef des travaux publics.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit mars mil neuf cent soixante-seize.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 5.777 du 18 mars 1976 portant nomination d'un adjoint à l'ingénieur en chef des travaux publics.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'État;

Vu Notre Ordonnance n° 3.952, du 2 février 1968, portant nomination d'un Chef de division au Service des travaux publics;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 25 février 1976, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Albert IORI, chef de division est nommé adjoint à l'Ingénieur en chef des travaux publics.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit mars mil neuf cent soixante-seize.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 5.778 du 18 mars 1976 portant titularisation d'un inspecteur de police.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'État;

Vu Notre Ordonnance n° 293, du 16 octobre 1950, constituant le Statut des fonctionnaires et agents de la Sûreté Publique, modifiée et complétée par Nos Ordonnances n° 1.078, du 5 février 1955, n° 2.724, du 29 décembre 1961, n° 4.542, du 26 août 1970 et n° 5.265, du 14 décembre 1975;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 25 février 1976, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Claude CHAPUS, inspecteur de police stagiaire est titularisé dans ses fonctions, avec effet du 1^{er} février 1975.

M. Claude CHAPUS est classé au 1^{er} échelon de son échelle de traitement à compter du 1^{er} février 1976.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit mars mil neuf cent soixante-seize.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 76-107 du 12 mars 1976 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement de vingt agents de police,

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1730 du 7 mai 1935 rendant exécutoire la Convention franco-monégasque relative aux emplois publics;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 293 du 16 octobre 1950 constituant le statut des fonctionnaires et agents de la Sûreté Publique, modifiée par les Ordonnances Souveraines n° 1078 du 5 février 1955, n° 2724 du 29 décembre 1961, n° 4542 du 26 août 1970, n° 5265 du 14 décembre 1973;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 mars 1976;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement de vingt agents de police à la Direction de la Sûreté Publique.

ART. 2.

Les candidats à ces emplois devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être âgés de 21 ans au moins et de 30 ans au plus, à la date de la publication du présent Arrêté au « Journal de Monaco »;
- avoir une taille minimum de 1,78 m nu-pieds;
- avoir satisfait, le cas échéant, à leurs obligations militaires;
- avoir, sans aucune correction par des verres, une acuité visuelle au moins égale à 15 dixièmes pour les deux yeux, sans que l'acuité minimale pour un œil puisse être inférieure à sept dixièmes.

ART. 3.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

ART. 4.

Les candidats adresseront à la Direction de la Sûreté Publique dans les dix jours de la publication du présent Arrêté au « Journal de Monaco », une demande sur papier timbré qui devra être accompagnée des pièces ci-après :

- deux extraits de l'acte de naissance,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité.

ART. 5.

Un concours dont la date sera fixée ultérieurement comprendra les épreuves suivantes, notées sur 20 points :

- une dictée (coefficient 3);
- une rédaction sur un sujet d'ordre général (coefficient 4);
- une épreuve de calcul (coefficient 2);
- une interrogation d'histoire et de géographie (coefficient 2);
- une épreuve de présentation comprenant une conversation avec le jury sur un sujet d'ordre général (coefficient 4);
- des épreuves physiques (coefficient 1) comprenant :
 - une course 100 mètres;
 - une course 400 mètres;
 - un lancer de poids;
 - une épreuve de tir au pistolet.

Pour être admis au concours, dans la limite des postes à pourvoir, un minimum de 160 points sera exigé.

ART. 6.

Le jury d'examen sera composé comme suit :

- MM. Robert CASSOUDESALLE, Directeur de la Sûreté Publique, Président;
- René CURTY, Commissaire de Police, chargé de la section de Police Administrative;
- Jean-Louis JALLERAT, Commissaire de Police, chargé de la section de Police Urbaine;
- Albert DORATO, Chef de la Sûreté;
- Yves CARUSO, Commandant de la Section de Police Maritime.

ART. 7.

Les nominations interviendront dans l'ordre du classement établi par le jury et au fur et à mesure des vacances de postes, dans les conditions prévues par l'Ordonnance Souveraine du 30 mars 1965, sur le serment des fonctionnaires et la Loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État.

ART. 8.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État et M. le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze mars mil neuf cent soixante-seize.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLAUX.

Arrêté Ministériel n° 76-108 du 17 mars 1976 relatif aux prix des places de cinéma pratiqués par la Société Nouvelle des Établissements « Gaumont ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 57-240 du 2 septembre 1957 bloquant les prix de tous les produits et services;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 75-148 du 14 avril 1975 relatif aux prix des places de cinéma pratiqués par la Société Nouvelle des Établissements « Gaumont »;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 17 mars 1976;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 75-148 du 14 avril 1975 susvisé sont abrogées.

ART. 2.

Par dérogation à l'article 4 de l'Arrêté Ministériel n° 57-240 du 2 septembre 1957, la Société Nouvelle des Établissements « Gaumont » est autorisée à pratiquer le prix de F. 12,50 (orchestre et mezzanine) à compter du 20 mars 1976.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept mars mil neuf cent soixante-seize.

Le Ministre d'État :

A. SAINT-MLEUX.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Règlement relatif à l'allocation de loyer : modification.

Suivant délibération du Conseil de Gouvernement du 4 mars 1976, les modifications suivantes ont été apportées au Règlement relatif à l'allocation de loyer en date du 30 août 1974 :

— le 1^{er} alinéa de l'article 3 est complété comme suit :

« Le loyer de l'ancien logement sera affecté, chaque année, « du taux de majoration appliqué à la valeur locative des locaux « à usage d'habitation soumis aux prescriptions de l'Ordonnance-Loi n° 669 du 17 septembre 1959 ».

— le 2^e alinéa de l'article 3 est modifié comme suit :

« Si, à la suite de la demande explicitement formulée par « le locataire évincé, la surface utile du nouveau logement mis « à la disposition de ce dernier est plus importante que celle « de l'ancien local, la valeur locative dudit logement n'est « prise en considération, pour l'application du présent Règlement, qu'à concurrence de la part correspondant à une surface « utile égale à celle de l'ancien logement majorée de 10 % ».

Ces modifications prennent effet à compter du 1^{er} janvier 1976.

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires sociales

Circulaire n° 76-25 du 16 mars 1976 fixant les taux minima des salaires du personnel des Maisons d'Éditions à compter du 1^{er} mars 1976.

I. — Conformément aux dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les taux minima des

salaires du personnel des Maisons d'Éditions ne peuvent en aucun cas être inférieurs aux salaires ci-après à compter du 1^{er} mars 1976.

A. - SALAIRES EMPLOYÉS - 40 h. par semaine

Catégories	Anciennes références	Appointements	Appointements
		mensuels	annuels 1976
		francs	francs
I	118	1.683	21.706
II	125	1.698	21.901
III	130	1.710	22.057
IV	140	1.725	22.252
V	150	1.740	22.447
VI	160	1.770	22.837
VII	170	1.800	23.227
VIII	185	1.844	23.799
IX	200	1.887	24.358
X	212	1.936	24.995

B. - SALAIRES CADRES - 40 h. par semaine :

A	192	1.874	24.189
B	204	1.919	24.774
C	222	2.046	26.425
D	230	2.114	27.309
E	240	2.202	28.453
F	264	2.395	30.960
G	280	2.510	32.446
H	294	2.626	33.945
I	300	2.674	34.567
J	325	2.828	36.556
K	350	3.039	39.284
L	375	3.254	42.064
M	400	3.474	44.909
N	425	3.688	47.673
O	475	4.123	53.298
P	500	4.340	56.102
R	525	4.555	58.881
S	550	4.774	61.713

NOTA : Ces barèmes incluent tous les éléments de rémunération quels que soient leur forme, leur périodicité, leur caractère individuel ou collectif, par exemple, plus valeur en somme ou en points, primes, points débloqués ou supplémentaires intéressements forfaits suppléments annuels, majorations d'ancienneté supérieures à celles de la Convention Collective française qui sont fixées ci-dessous.

Ces barèmes excluent les primes d'ancienneté ci-dessous et les majorations pour langues étrangères et heures supplémentaires. La garantie des appointements annuels bénéficie au prorata de leur temps de présence dans l'entreprise, aux seuls agents justifiant d'au moins trois mois d'activité dans cette entreprise.

C. - PRIME D'ANCIENNETÉ.

En sus de leur salaire, les employés, les agents de maîtrise et les cadres recevront une majoration selon leur temps de présence dans l'entreprise qui ne devra pas être inférieure à

3 %	au bout de 3 ans de présence
6 %	au bout de 6 ans de présence
9 %	au bout de 9 ans de présence
12 %	au bout de 12 ans de présence
15 %	au bout de 15 ans de présence

II. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail accomplies doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

III. — A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

Circulaire n° 76-27 du 16 mars 1976 relative à la situation générale du marché du travail au 1^{er} mars 1976.

La situation générale du marché du travail au 1^{er} mars 1976 se présente ainsi avec rappel des chiffres au 1^{er} mars 1975 et au 1^{er} février 1976.

	1 ^{er} mars 1975	1 ^{er} février 1976	1 ^{er} mars 1976
Embauchages contrôlés pendant le mois précédent	886	1064	1052
Placements effectués pendant le mois précédent ..	32	40	36
Offres d'emploi non satisfaites	55	58	72
Demandes d'emploi non satisfaites	106	167	165

Circulaire n° 76-28 du 16 mars 1976 précisant la valeur du point servant de base au calcul des salaires minima et des indemnités diverses du personnel des Banques à compter du 1^{er} février 1976.

I. — Conformément aux dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, la valeur du point servant de base au calcul des salaires minima mensuels du personnel des Banques est fixé à 5,850 F. au 1^{er} février 1976. Minimum de ressources garanti : 1.575,00 F.

Indemnités	Montant		
	Annuel	Mensuel	Trimestriel
	F.	F.	F.
Sous-sol	581,00	48,42	
Compensatrice d'habillement	429,00		107,25
Vestimentaire des démarcheurs ..	558,00		139,50
Chaussures	148,00		37,00

PRIME BANCAIRE MONÉGASQUE

Coefficients	Eléments		Total
	hiérarchisés	non hiérarchisés	
	francs	francs	francs
231	67,60	122,70	190,30
246	72,00	122,70	194,70
256	74,90	122,70	197,60
267	78,10	122,70	200,80
273	79,85	122,70	202,55
284	83,10	122,70	205,80
293	85,70	122,70	208,40
296	86,60	122,70	209,30
310	90,70	122,70	213,40

335 Classe II	98,00	122,70	220,70
357 Classe II	104,45	122,70	227,15
381 Classe III	111,45	122,70	234,15
405 Classe III	118,50	122,70	241,20
483 Classe IV	141,30	122,70	264,00
562 Classe V	164,40	122,70	287,10
639 Classe VI	186,95	122,70	309,65
736 Classe VII	215,30	122,70	338,00

Aux termes de l'arbitrage Bosan, l'élément hiérarchisé représente la valeur du coefficient attribué aux diverses catégories multiplié par un montant égal à 5 % de la valeur du point — résultat arrondi aux 5 centimes supérieurs —.

II. — A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

Avis relatif à l'application de la Loi n° 973 du 10 juin 1975 sur les navires, embarcations, ou engins flottants, laissés hors d'état de naviguer ou à l'abandon.

Les propriétaires des embarcations dont la description est donnée ci-après, leurs ayants-droit ou tous créanciers gagistes sont priés de se faire connaître au Service de la Marine dans les meilleurs délais et, au plus tard, dans le mois suivant la publication du présent avis.

Passé cette date, il sera procédé à la vente ou à la destruction de ces embarcations, par application des dispositions de la Loi n° 973 du 10 juin 1975 sur les navires, embarcations, ou engins flottants, laissés hors d'état de naviguer ou à l'abandon.

— Canot automobile genre « Chris-craft », en bois, peinture blanche, L = 5,85 m — l = 1,85 m — portant à l'arrière le nom « Cheetah » et les lettres Y.C.M.;

— 2 canots à moteur type « Albatross », coque métal, peinture blanche, pont bleu;

— Dériveur en bois, coque blanche, pont bleu portant à l'arrière le nom « Le Cran » — L = 5 m — l = 1,90 m;

— Canot automobile — coque bois — peinture blanche — portant l'inscription « Ducauto » sur le capot — moteur fixe « Volvo Penta »;

— Coque H.B., plastique blanc, pont bleu — marque « Kirle »;

— Coque H.B., plastique blanc, pont bleu — marque « Rocca »;

— Coque H.B., plastique blanc, marque « Selip »;

— Canot en métal, marque « Tarpon »;

— Coque bois verni, type « Flying Dutchman »;

— Coque bleue, type « Vaurien »;

— Coque blanche, type « Vaurien »; —

— Voilier bleu foncé;

— Coque bleue-clair, type « Snipe »;

— Youyou à clin — blanc;

— Youyou à clin — bleue;

— Bette en bois, peinture bleue;

— Bette en bois, peinture blanche, lisière bleue.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Administration des Domaines - Service du logement

LOCAUX VACANTS

Avis aux prioritaires.

Adresse	Composition	Affichage	
		du	au
25, rue de Millo	2 pièces, cuisine, W. C.	22-3-76	10-4-76

L'Administrateur des Domaines
Chargé du Service du Logement,
Paul ANTONINI.

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 76-8.

Le Secrétaire Général, Directeur du Personnel fait connaître que deux emplois de maîtres nageurs sont vacants au Stade Nautique Rainier III, pour la période du 1^{er} avril au 31 octobre 1976.

Les candidats à ces emplois devront adresser dans les trois jours de cette publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur timbre;
- deux extraits de l'acte de naissance;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date;
- un certificat de bonnes vie et mœurs;
- un certificat de nationalité.

Conformément à la Loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

Avis de mise en concession d'un point de vente au Jardin Exotique.

La Mairie donne avis qu'un point de vente, dont l'activité est à déterminer, est mis en concession au Jardin Exotique, à compter du 1^{er} avril 1976.

La redevance annuelle est fixée à la somme de 20.000 francs payable selon les modalités fixées au cahier des charges qui peut être consulté au Secrétariat Général de la Mairie.

Les personnes de nationalité monégasque intéressées par ce point de vente peuvent déposer au Secrétariat Général de la Mairie jusqu'au 30 mars 1976, inclus, leur candidature en indiquant la nature de l'activité qu'elles souhaiteraient pouvoir exercer.

INFORMATIONS

S. E. M. André Saint-Mleux au déjeuner du Corps Consulaire.

Le déjeuner du corps consulaire a eu pour cadre, le mercredi 17 mars, le Salon *Belle-Epoque* de l'Hôtel Hermitage.

Les invités d'honneur de cette traditionnelle et brillante manifestation ont été S.E. M. le Ministre d'État et M^{me} André Saint-Mleux qui ont été accueillis, à leur arrivée à l'Hôtel Hermitage, par M^{lle} Marcelle Campana, Consul Général de France, Doyen du Corps Consulaire et par M. Gabriel Ollivier, Consul Général de Grèce, Vice-Doyen permanent.

Déjeuner agréable, dans une ambiance courtoise et raffinée, qui eut son moment d'éloquence avec l'allocation de M^{lle} Marcelle Campana et la réponse de S.E. M. André Saint-Mleux, la première soulignant que cette réception, au delà même de son expression purement protocolaire, était surtout pour elle et ses collègues, une occasion heureuse de rendre hommage au Chef du Gouvernement Princier, le second qualifiant cette souriante réunion de *réunion de l'amitié*.

Les personnalités :

S.E. M. le Ministre d'État et M^{me} André Saint-Mleux; M^{lle} Marcelle Campana, Consul Général de France; le Consul Général du Canada et M^{me} Joseph François Xavier Houde; le Marquis Francesco Ruffo di Scalitta, Consul Général d'Italie; M. Philippe Job, Consul Adjoint de France; le Consul Général de Grèce et M^{me} Gabriel Ollivier; M^{me} Raymond Jutheau, représentant le Consul Général de Suède; le Consul Général du Libéria et M^{me} Georges Rosanoff; le Consul Général de Finlande et M^{me} Robert Boistron; le Consul Général de Haïti et M^{me} Jean Beer; M. Giovanni Fedri, Consul Général de Panama; M. André Ortmans, Consul Général de Belgique; le Consul du Liban et M^{me} Gildo Pastor; le Docteur Louis Orecchia, Consul du Mexique; le Consul d'Uruguay et M^{me} Ercole Canali; M^{me} Louise Van An'werpen, Consul du Honduras; le Consul de Malte et M^{me} Paul Mifsud; le Consul du Chili et M^{me} Alfredo Schvab-Torrès; M^{me} Marguerite Hanson, Consul du Pérou; le Consul de Thaïlande et M^{me} Edmond Aubert; M. François Ragazzoni, Consul du Brésil; M. Albert Scheck, Consul de Saint Marin; M^{me} Elisabeth Croési-Notari, Consul de la République Dominicaine; le Consul suppléant de Grèce et M^{me} Nicolas G. Nicolaou; le Vice-Consul de Norvège et M^{me} José Notari; M. Georges Blisnansky, Vice-Consul du Brésil; M. Yves Castel, Vice-Consul du Portugal; M. Jacques Brillant de Boisbrillant de La Durantaye, Vice-Consul du Sénégal; M^{me} T. Zoon-Vogelansang, Vice-Consul des Pays Bas et M. T. Zoon-Vogelansang; le Chancelier du Consulat du Sénégal et M^{me} Jean-Marie Flandrin; M. Jean Bomy, Directeur de l'agence de Monaco de Nice Matin; M^{me} Annette Bordeau et Josiane Franconi.

L'Assemblée Générale de l'AMADE.

Au cours de son Assemblée Générale (1) tenue les lundi 15 et mardi 16 mars, au Palais du Gouvernement, l'AMADE a décidé de prendre une part active à l'organisation de l'Année Internationale de l'Enfant envisagée, pour 1979, par les Nations-

(1) Voir le Journal de Monaco du 19 mars.

Unies. L'AMADE adhèrera au comité international constitué, à cet effet, à Genève et, les AMADES Nationales interviendront auprès des gouvernements de leurs pays respectifs afin de susciter la création de comités nationaux.

Parmi les diverses résolutions adoptées lors des assises monégasques de l'AMADE, je retiendrai, en particulier, celle qui s'élève avec force et indignation contre toutes prises d'enfants en otage, à quelque fin que ce soit. L'Amade flétrit de tels agissements qui font de l'enfant séquestré l'objet de la plus cruelle des machinations. Elle voit, en outre, dans le chantage à la douleur morale des parents le plus abominable des forfaits. Elle adjure les pouvoirs publics de tous les pays de prendre sans tarder les mesures les plus efficaces pour faire cesser des pratiques aussi affreuses.

Je vous rappelle, par ailleurs, que l'ordre du jour de l'Assemblée Générale était axé, d'une part, sur les actions à entreprendre pour mettre un terme à cette apologie de la violence que nous proposons, trop souvent, les programmes de télévision; d'autre part, sur l'aggravation de la répression pénale de toute propagande en faveur des drogues.

Parmi les personnalités ayant assisté à l'Assemblée Générale de l'AMADE, je citerai, en particulier, LL.AA.II, les Archiducs Otto de Habsbourg, ancien Président et Joseph de Habsbourg, actuel Président, du Conseil d'Administration; le colonel Jean Ardant, Vice-Président; M. Pierre Cannat, Secrétaire Général; le Professeur Jean Dupuy, Secrétaire général Adjoint; MM. Pesanti, Trésorier Général et M. Carlo Manfredini, Secrétaire Général Adjoint.

A l'issue de l'Assemblée Générale, l'AMADE Monaco a donné son traditionnel dîner de bienfaisance. Placé sous la présidence de S.A.S. la Princesse Antoinette, cette élégante manifestation s'est déroulée au Cabaret du Casino.

Au cours d'une interview accordée à *Spécial-Principauté*, l'émission que Cilette Badia réalise, tous les jours, à 13 h 25, sur les antennes Grandes Ondes de Radio Monte-Carlo, M. François Coudreau, Administrateur de l'AMADE — dont il fut, il y a 10 ans, l'un des fondateurs — Professeur à l'Université Catholique de Paris, a précisé que l'un des buts de l'Association était de « mobiliser l'opinion publique sur le problème de l'enfance. L'enfance est souvent en danger soit dans son corps, soit dans son cœur, soit dans son esprit. L'AMADE se doit, évidemment, d'attirer l'attention sur ces dangers. Elle veut également promouvoir, à travers les enfants, un type d'hommes qui permette au monde de demain d'être heureux ».

« C'est pourquoi, a-t-il alors ajouté, l'AMADE souhaite développer chez les enfants tout ce qui est si important pour l'équilibre de l'homme et pour le bonheur de la Société, l'éducation du sens de l'autre et de la gratuité, la générosité et le partage, le sens de la responsabilité et de la solidarité et, en particulier, je voudrais développer ce qu'on appelle, aujourd'hui, le discernement... car dans un monde très ouvert, où tout se dit, où tout se fait, où l'on essaie d'être compréhensif et tolérant, il faut donc que les enfants apprennent, eux-mêmes, à discerner ce qui est bien, ce qui est mal, ce qui est vrai, ce qui est faux. Dans le monde d'aujourd'hui on n'accepte plus de recevoir d'un autre une doctrine préfabriquée... on veut se la fabriquer soi-même... encore faut-il être formé à ce discernement et, peu à peu, à comprendre quelles sont les vraies valeurs qui permettent à l'homme de se développer ».

L'Europe, agonie ou convalescence?

Tel était le sujet... en forme d'interrogation... de la conférence faite, le lundi 15 mars, Salle Garnier, par l'Archiduc Otto de Habsbourg.

De ces 2 termes de l'alternative, le second a la préférence du conférencier dont le vigoureux plaidoyer en faveur de l'Europe a, semble-t-il, entraîné l'adhésion unanime du nombreux public venu passer, en son érudite compagnie, une heure, vite envolée, d'intense réflexion.

La roseraie...

...du Musée National de Monaco sera inaugurée le jeudi 6 mai par LL.AA.SS. le Prince et la Princesse. Cette réalisation rendra hommage à Francis Meilland qui fut, et reste dans nos mémoires, le poète de la rose.

Les Guides de Monaco...

...ont donné leur fête annuelle le samedi 13 mars, en soirée, et le dimanche 14, en matinée, au Palais des Congrès.

S.A.S. la Princesse, Leur Présidente d'Honneur, rehausait de Sa présence la soirée du 13 à laquelle assistaient, entre autres personnalités, S.E. Mgr Edmond Abelé, Evêque de notre Diocèse; M. Marc Gorsse, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et l'Education Nationale et M^{me} Roxanne Noat-Notari, Conseiller National, Présidente du Mouvement Guides de Monaco.

Les 2 séances firent salle comble... et salle comble d'un public visiblement enchanté !

...Une belle et sympathique réussite à mettre, une fois de plus, à l'actif du *Commissaire National*, la toujours (et de plus en plus) dynamique Régine Vardon-West.

La fête enfantine du Roca-Club.

C'était hier la mi-carême. Le Roca-Club en a profité pour organiser sa fête enfantine annuelle.

Les enfants sages de la Principauté (ils sont tous sages en pareille occasion), se sont donc retrouvés, à 15 heures, au Théâtre des Variétés, autour de S.A.S. la Princesse Antoinette qui, accompagnée de Sa fille, M^{me} Christine-Alix de Massy, avait tenu à assister à cette aimable matinée. Cousin Bibi, avec sa verve habituelle, a présenté un très divertissant spectacle à l'issue duquel fut servi un succulent goûter.

Le 1^{er} FINEF...

...Festival International de l'Enfance... se tiendra, du 2 au 8 avril, au Palais des Congrès.

La FINEF se propose d'ouvrir aux enfants certains secteurs d'activité pouvant les passionner (tels que jouet, livre, moyens audio-visuels) et de les inviter à s'exprimer librement devant

des adultes : pédiâtres, éducateurs, journalistes, écrivains, industriels, artistes, etc venus de 18 pays : Allemagne Fédérale, Australie, Cameroun, Canada, Chine, Etats Unis d'Amérique, France, Gabon, Grande Bretagne, Hongrie, Iran, Japon, Pays Bas, Portugal, Suisse, Tchécoslovaquie, Tunisie et URSS.

Au programme de ce Festival : des tables rondes, des séances de cinéma non-stop, le tournage de films par des équipes d'enfants, l'édition quotidienne d'un journal, des magazines TV transmis, en direct, chaque soir, par Télé Monte-Carlo.

A noter, également, la présence de TF1 (pour deux émissions *A la Bonne Heure*) et d'Antenne 2 (pour l'enregistrement de son programme du mercredi *Un sur Cinq*).

La semaine à Monte-Carlo.

A l'Opéra, Salomé, de Richard Strauss, les samedi 27 et mercredi 31 mars, en soirée, à 20 h 30; le dimanche 4 avril, en matinée, à 15 heures.

Au Théâtre des Variétés, éliminatoires du Grand Prix Charles Dullin 1976 pour la région du sud-est :

le samedi 27, à 21 heures, *Le malade imaginaire*, par le Cercle Molière (Nice);

le dimanche 28, à 15 heures, *Vices et Versas*, de Jacques Durbec, par le Théâtre Mine Expression Corporelle (Marseille); à 21 heures, *Annonce au mort*, de Jean Ruffin, par le Studio de Monaco.

Les Congrès

du dimanche 28 au mercredi 31, *IBM Sud Est Europe*, au Monte-Carlo Sporting-Club (voir par ailleurs);

du dimanche 28 mars au vendredi 2 avril, 3M.

Au Cabaret du Casino, de ce vendredi 26 mars au jeudi 1^{er} avril, John Gabilou, une voix... du talent !

La semaine des coquillages au Café de Paris : du samedi 27 mars au dimanche 4 avril.

Les Sports :

Le mardi 30 mars, à 20 h 30, au Stade Louis II, Monaco-Nancy, en Championnat de France de football.

Au Rotary.

La conférence du 173^e district du Rotary (dont le Président est M. Jacques Feyrerolles) aura lieu les 23, 24 et 25 avril prochain en Principauté. Le 173^e district du Rotary regroupe les clubs de la France du sud-est, de l'Algérie, du Maroc, de la Tunisie et de Monaco.

Congrès IBM à Monte-Carlo.

Faisant suite au congrès *IBM-Nord Ouest Europe* qui a eu lieu en avril de l'année dernière, le congrès *IBM-Sud est Europe* se réunira du dimanche 28 au mercredi 31 mars, au Monte-Carlo Sporting-Club.

6 pays seront représentés : Autriche, Espagne, Grèce, Portugal, Roumanie et Suisse : au total, 900 personnes !

Le marketing des produits de la société sera l'objet de ce congrès.

Le Gouvernement Princier offrira une réception en l'honneur des participants, le dimanche 28, à 19 heures, dans l'atrium du Casino.

Le Musée Océanographique...

...vient de publier ses horaires d'ouverture pour la prochaine saison d'été :

de 9 heures à 19 heures, du 1^{er} au 30 juin et du 1^{er} au 30 septembre;

de 9 heures à 22 h 30, du 1^{er} juillet au 31 août.

L'horaire d'hiver (9 h 30 à 19 heures) reprendra le 1^{er} octobre.

Ph. F.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL

AVIS

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge commissaire de la faillite de la Société « PUBLI-CITÉ, IMPRESSION, ÉDITION P.I.E. » a autorisé le syndic à proroger jusqu'au 27 mai 1976, le délai de trois mois fixé par la Loi pour le dépôt de l'état des créances au Greffe Général, qu'il a à vérifier.

Monaco, le 16 mars 1976.

Le Greffier en Chef :

J. ARMITA.

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge commissaire de la faillite de la Société « EDI-TIONS DU CAP », a autorisé le syndic à faire exécuter, aux conditions énoncées en la requête, les commandes dont liste annexée en ladite requête, émanant de la clientèle et dont le paiement a été effectué d'avance, au moyen de chèques bancaires, ou postaux, reçus entre le 23 février et le 5 mars 1976, ce pendant la durée du délai congé exécuté par le personnel jusqu'au 22 mars 1976.

Monaco, le 18 mars 1976.

Le Greffier en Chef :

J. ARMITA.

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge commissaire de la faillite de la Société « EURA-MA », a autorisé le syndic à faire exécuter, aux condi-

tions énoncées en la requête. les commandes dont liste annexée en la requête, émanant de la clientèle et dont le paiement a été effectué au moyen de chèques bancaires ou postaux reçus pour le mois de février 1976, ce pendant la durée du délai congé exécuté par le personnel jusqu'au 22 mars 1976.

Monaco, le 18 mars 1976.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

AVIS

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge commissaire de la faillite de la Société «EU-RAMA» a autorisé le syndic à faire procéder à la vente aux enchères publiques du véhicule automobile Marque Rower 3.500 S, immatriculé 1535 MC, dépendant de l'actif de ladite faillite, ce sur la mise à prix de 14.625 francs, avec faculté de baisse de mise à prix.

Monaco, le 18 mars 1976.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge commissaire de la faillite de la Société «EDITIONS DU CAP», a autorisé le syndic à faire procéder à la vente aux enchères publiques de deux véhicules dépendant de l'actif de la faillite, savoir :

- une Estafette marque Renault surélevée R.2132, immatriculée E 512 MC, sur la mise à prix de 9.900 frs,
- un véhicule de tourisme marque Renault type R. 17 TL immatriculé E.813 MC, mise à prix : 12.510 francs, avec faculté de baisse de mise à prix.

Monaco, le 18 mars 1976.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge de la faillite de la Société «PUBLICITÉ IMPRESSION EDITION P.I.E.», a autorisé le syndic de ladite faillite à réaliser, au nom de la masse, le bail ayant fait l'objet de l'acte sous seing privé du 26 juillet 1973, entre le sieur GIRAUDY et la Société «P.I.E.».

Monaco, le 19 mars 1976.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

AVIS

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge commissaire de la faillite de la «S. A. CHANTIER NAVAL DE FONTVIEILLE» a autorisé la vente aux enchères publiques par Ministère d'Huissier, du stock marchandises, du matériel et outillage, ainsi que du mobilier dépendant de la faillite de ladite Société.

Monaco, le 23 mars 1976.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge commissaire de la liquidation judiciaire du «GARAGE DE L'OUEST S.A.» a nommé Messieurs BARRUERO et BLOT comme contrôleurs de ladite liquidation judiciaire.

Monaco, le 23 mars 1976.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

Etude de M^e PAUL-LOUIS AUREGLIA

Notaire

2, Boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

RÉSILIATION DE BAIL

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 21 mars 1974, M^{me} KRAI, née DEMANGE-KLEIN, demeurant à Strasbourg, 6, rue du Faubourg de Pierre et M. François PROIETTI, tailleur, demeurant à Monte-Carlo, 3, Passage Saint-Michel, ont, d'un commun accord, résilié, à compter dudit jour, le bail résultant d'un acte s.s.p. en date à Monaco du 22 mars 1956, concernant un local sis au rez-de-chaussée de la villa Marthe, 10, boulevard des Moulins à Monte-Carlo, ledit M. PROIETTI ayant eu la faculté, aux termes dudit acte du 21 mars 1974, de continuer à occuper le local susvisé jusqu'au 31 décembre 1975.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 26 mars 1976.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSION DE DROIT AU BAIL*Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu, le 19 mars 1976, par le notaire soussigné, M^{me} Marie-Marthe-Françoise BODENES, veuve de Monsieur Julien CHARPENTIER, demeurant, 1, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco, a cédé à Monsieur Charles-Jean-Frédéric STAUFFER, commerçant, demeurant 41, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, tous ses droits au bail commercial de locaux sis au rez-de-chaussée de l'immeuble 1, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 26 mars 1976.

*Signé : J.-C. REY.***Etude de M^e PAUL-LOUIS AUREGLIA**

Notaire

2, Boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE*Première Insertion*

Suivant acte reçu par M^e P.-L. Aureglia, notaire soussigné, le 22 décembre 1975, M^{lle} Denise LATIL et M^{me} Odette LATIL, veuve MARTINETTI, demeurant toutes deux à Monte-Carlo, 1, rue Bellevue, ont cédé à M. Joseph TORDJMAN, demeurant à Monte-Carlo, 7, boulevard d'Italie, un fonds de commerce de couture, fourrures, lingerie, nouveautés, exploité à Monte-Carlo, 33, boulevard Princesse Charlotte.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 26 mars 1976.

*Signé : P.-L. AUREGLIA.***FIN DE GÉRANCE LIBRE***Première Insertion*

Le contrat de gérance libre consenti par Monsieur Maurice BONI, demeurant n° 2, rue Caroline à Monaco, au profit de Monsieur Christian BLANCHI, demeurant « L'Herculis » Chemin de la Turbie à Monaco-Condamine, par acte du 3 avril 1974, relativement au fonds de commerce de souvenirs, articles

de confection etc... exploité n° 16 rue Comte Félix Gastaldi à Monaco-Ville, prendra fin le 31 mars 1976.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 26 mars 1976.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSION DE DROITS LOCATIFS*Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu, le 3 février 1976 par M^e J.-C. Rey, notaire soussigné, Monsieur John-Humphrey MILLAR, Ingénieur, demeurant n° 49, avenue Hector Otto, à Monaco, a cédé à la Société anonyme monégasque dénommée « LA SQUADRA », au capital de 100.000 francs et siège social Immeuble du Terre-Plein de Fontvieille, à Monaco, partie des droits locatifs lui profitant sur l'entier cinquième étage de l'immeuble dénommé « Laiterie Moderne de Monaco ».

Oppositions, s'il y a lieu, au siège de la Société dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 26 mars 1976.

*Signé : J.-C. REY.***Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO**

Docteur en Droit - Notaire

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE*Première Insertion*

Suivant acte reçu par M^e L.-C. Crovetto, Notaire à Monaco, soussigné, le 8 janvier 1976, M^{me} Charlotte FILIPPI, Veuve de Monsieur Alexandre Antoine MAURO, demeurant, 6, boulevard Rainier III à Monaco, a donné en gérance libre à Monsieur Gilbert LALLOUF, commerçant, demeurant à Monaco, 8, rue Bellevue, un fonds de commerce de Snack-Bar, situé à Monaco, 3, quai J. Kennedy, dénommé « Le Stella Pollaris » pour une durée de 5 années, à compter du 8 janvier 1976.

Il a été prévu un cautionnement de cinq mille francs.

Monsieur LALLOUF est seul responsable de la gérance.

Monaco, le 26 mars 1976.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

RÉSILIATION DE CONTRAT DE GÉRANCE

Deuxième Insertion

La gérance qui avait été consentie par Monsieur Assunto BISTOLFI et M^{me} Antoinette ZERBONE, son épouse, demeurant ensemble à Monte-Carlo, 19, rue des Orchidées, à Monsieur Jean NIGIONI, demeurant à Monaco, 2, rue Princesse Florestine, pour une durée de deux années à compter du 1^{er} juin 1974, concernant un fonds de commerce de boucherie, volailles, charcuterie, lapins et gibier morts, sis à Monte-Carlo, 8, avenue Saint-Laurent, a été résiliée d'un commun accord entre les parties par anticipation à compter du 1^{er} mars 1976, suivant acte reçu par M^e L.-C. Crovetto, notaire à Monaco, le 11 mars 1976.

Oppositions, s'il y a lieu, du chef de Monsieur Jean NIGIONI en l'étude de M^e L.-C. Crovetto, notaire, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 26 mars 1976.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 19 janvier 1976, par le notaire soussigné, M^{me} Doris DELBEX, commerçante, épouse de Monsieur Jean-Robert PICARD, demeurant 5, place du Palais à Monaco-Ville, a concédé en gérance libre à M^{lle} Michèle PARIS, demeurant n° 86, Vallée du Carel à Menton, un fonds de commerce d'articles de souvenirs etc... dénommé « AUX SOUVENIRS DE L'HISTORIAL » exploité n° 20, rue Basse à Monaco-Ville.

Il a été prévu un cautionnement de DIX MILLE FRANCS.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 26 mars 1976.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 16 décembre 1975, en double minute, par M^e L.-C. Crovetto, notaire à Monaco et M^e J.-C. Rey, notaire soussigné, la Société en commandite simple dénommée « MEDECIN & Cie », au capital de 350.000 francs, avec siège n° 37, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, a acquis de M^{me} Julie BAGNERES, épouse de Monsieur Albert VIARD, commerçante, demeurant 1, rue des Giroflées, à Monte-Carlo, un fonds de commerce de vente de linge de maison et d'hôtels, bonneterie, lingerie et vente de pantalons, exploité, 37, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 26 mars 1976.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 6 janvier 1976, par M^e J.-C. Rey, notaire soussigné, M^{me} Simone DAUMAS, commerçante, épouse de Monsieur Jean-Louis BEVACQUA, demeurant n° 13, rue Princesse-Caroline, à Monaco, a consenti à M^{lle} Yvonne Jeanne LALUQUE, demeurant 63, boulevard du Jardin Exotique à Monaco, la gérance libre, pour une durée d'une année à partir du 1^{er} février 1976, d'un fonds de commerce de vente de cartes postales et d'objets souvenirs, vente de pellicules photographiques, exploité n° 6, place du Palais, à Monaco-Ville.

Audit acte, il a été prévu un cautionnement de TROIS MILLE FRANCS.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 26 mars 1976.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 12 janvier 1976, par le notaire soussigné, M^{me} Anne-Marie-Henriette-Carmen SOTTIMANO, employée, épouse de Monsieur Francis-Alexandre-Jean-Claude BALLESTRA, demeurant n° 23, avenue Crovetto Frères à Monaco-Condamine, a acquis de Monsieur Félix SOTTIMANO, commerçant, demeurant n° 13, rue Plati, à Monaco, M^{me} Clémentine SOTTIMANO, sans profession, demeurant n° 7, via Noberasco, à Albisola Mare (Italie), veuve de Monsieur Joseph REZIA, M^{me} Consolina-Natalina ou Nathalie SOTTIMANO, retraitée, demeurant n° 50, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco, veuve de Monsieur Joseph-Dominique-Alexandre ANSELMO, M^{me} Giovannina-Antonietta GALLIANO, sans profession, demeurant n° 14, via Cavaglia, à Turin, veuve de Monsieur Jean-Mathieu SOTTIMANO et Monsieur Luigi SOTTIMANO, artisan plombier, demeurant n° 14, via Cavaglia, à Turin, un fonds de commerce d'épicerie comestibles, etc..., exploité n° 10, rue Plati, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 26 mars 1976.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

CESSION DE DROIT AU BAIL

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e L.-C. Crovetto, notaire à Monaco, le 11 mars 1976, M^{me} Veuve Dominique PRAT, Monsieur et M^{me} Victor PRAT, demeurant à Monaco « l'Herculis » Square Lamarck, ont cédé à Monsieur Francis PALMARO, commerçant, demeurant à Monaco, 41, boulevard du Jardin Exotique, tous leurs droits, sans exception ni réserve du bail dans les locaux sis à Monaco, 1, rue de la Turbie.

Opposition, s'il y a lieu en l'étude de M^e L.-C. Crovetto, notaire, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 26 mars 1976.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 19 décembre 1975, la Société « BLANCHISSERIE-TEINTURERIE DU LITTORAL » a renouvelé pour une durée d'une année à compter du 1^{er} janvier 1976, au profit de M^{me} Rose CORNELLI, teinturière, épouse de Monsieur Oswald MORBIDELLI, demeurant n° 33, avenue du 3 septembre à Cap d'Ail, le contrat de gérance libre d'un dépôt de repassage, teinturerie, n° 44, rue Grimaldi à Monaco.

Le cautionnement de MILLE TROIS CENT CINQUANTE FRANCS a été maintenu.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 26 mars 1976.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e PAUL-LOUIS AUREGLIA
Notaire
2, Boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par M^e P.-L. Aureglia, notaire soussigné, le 16 janvier 1976, M^{me} Laure WYNSCHENK, née CONTESS, demeurant à Monte-Carlo, « L'Estoril », avenue Princesse Grace, a consenti à M^{me} Micheline GASTAUD, épouse de M. Maurice TRUCHI, demeurant à Monaco, 20, rue de Millo, la gérance libre d'un fonds de commerce d'hôtel meublé, restaurant, connu sous le nom de « HOTEL INTERNATIONAL », sis à Monte-Carlo, 1, rue des Oliviers, pour une durée d'une année à compter du 15 janvier 1976; ledit contrat étant un renouvellement de celui consenti, aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 16 janvier 1975, venu à expiration le 15 janvier 1976, par ladite dame WYNSCHENK à M^{me} TRUCHI, surnommée.

Le cautionnement a été maintenu à la somme de dix mille francs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds donné en gérance, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 26 mars 1976.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE*Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu, le 9 décembre 1975 par M^e J.-C. Rey, notaire soussigné, Monsieur Maurice-Zacharie-Alphonse PREVOST et M^{me} Suzanne-Marthe DUPREY, son épouse, commerçants, demeurant n° 29, rue Comte Félix Gastaldi à Monaco-Ville, ont consenti la gérance libre, pour une durée de deux années devant expirer le 31 décembre 1977, à M^{me} Dévote-Solange RUBINO, sans profession, épouse divorcée de Monsieur Raymond SARAMITO, demeurant n° 14, boulevard Rainier III, à Monaco, d'un fonds de commerce de mercerie, bonneterie, nouveautés, articles de bazar etc..., dénommé « MONACO-SHOP », exploité n° 29, rue Comte Félix Gastaldi à Monaco-Ville.

Audit acte, il a été prévu un cautionnement de CINQ MILLE FRANCS.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 26 mars 1976.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE*Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu, le 24 novembre 1975, par M^e J.-C. Rey, notaire soussigné, M^{me} Luciana MEDRI, épouse de Monsieur Ulysse MAZZOLINI, demeurant n° 3, avenue Président John-F. Kennedy, à Monaco-Condamine, a acquis de M^{me} Charlotte FILIPPI, veuve de Monsieur Alexandre MAURO, demeurant n° 6, boulevard Rainier III, à Monaco-Condamine, un fonds de commerce de Snack-Bar, exploité n° 3, avenue Président John-F. Kennedy, à Monaco-Condamine.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 26 mars 1976.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e Jean-Charles REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

« FERSEN S.A.M. »

(société anonyme monégasque)

Conformément aux dispositions de l'article 5 de l'Ordonnance-Loi n° 340 sur les Sociétés par actions il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « FERSEN S.A.M. », au capital de 200.000 francs et siège social Immeuble du Sporting d'Hiver, avenue Princesse Alice, à Monte-Carlo, établis, en brevet, par M^e J.-C. Rey, notaire soussigné, le 18 décembre 1975, et déposés au rang des minutes dudit notaire, par acte du 15 mars 1976.

2°) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par les fondateurs, suivant acte reçu, le 15 mars 1976, par le notaire soussigné.

3°) Délibération de l'Assemblée générale constitutive, tenue, au siège social le 16 mars 1976, et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (16 mars 1976),

ont été déposées le 23 mars 1976, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 26 mars 1976.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

Société Anonyme dénommée**« GÉNÉRAL BATIMENT »**

en abrégé « GE BA »

au Capital de : 200.000 francs

Siège social : 4, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

Le 26 mars 1976 ont été déposées au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément aux prescriptions de l'article 2 de l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les Sociétés par actions.

Les expéditions des actes suivants :

1°) Des statuts de la Société anonyme monégasque dite « GENERAL BATIMENT » en abrégé « GE BA », établis par acte reçu en brevet par M° L.-C. Crovetto, le 12 septembre 1975 et déposés après approbation aux minutes dudit notaire par acte du 15 mars 1976.

2°) De la déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le fondateur suivant acte reçu par M° L.-C. Crovetto, le 15 mars 1976, contenant la liste nominative de tous les souscripteurs dûment certifiée par le fondateur.

3°) De la délibération de l'Assemblée générale constitutive des Actionnaires de ladite Société tenue à Monaco, le 15 mars 1976 et dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes dudit notaire par acte du même jour.

Monaco, le 26 mars 1976.

Signé : L.-C. CROVETTO.

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE

« PROSÉLECT »

Société anonyme au capital de 200.000 Frs.

Siège social : 2, rue des Princes - MONACO

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la S.A.M. » PRO-SELECT » sont convoqués au siège social, 2, rue des Princes à Monaco, pour le mercredi 14 avril 1976 à 15 heures avec l'ordre du jour suivant :

- 1°) Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice 1975;
- 2°) Rapport des Commissaires aux comptes sur le même exercice;
- 3°) Approbation des comptes du bilan et de pertes et profits au 31 décembre 1975; affectation des résultats;
- 4°) Autorisation à donner aux Administrateurs conformément à l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- 5°) Questions diverses.

Cette Assemblée sera suivie d'une nouvelle Assemblée réunie extraordinairement avec l'ordre du jour suivant :

Décision à prendre concernant l'activité de la Société.

Le Conseil d'Administration.

Etude de M° LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

Société Anonyme Monégasque dénommée

« S. A. LE MARLY »

anciennement « S.A. LE MANDARIN »

MODIFICATIONS AUX STATUTS

1°) Aux termes d'une délibération prise le 9 décembre 1975 au siège social, 1, avenue de la Madone, les Actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée « S.A. LE MANDARIN » à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée générale extraordinaire ont décidé de modifier les articles un et cinq des statuts qui seront désormais rédigés comme suit :

« Article un (nouveau) :

« Il est formé par les présentes entre les souscripteurs et les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les Lois de la Principauté de Monaco, sur la matière et par les présents statuts.

« Cette Société prend la dénomination de « S.A. LE MARLY ».

« Il peut être transféré en tout endroit de la Principauté de Monaco, par simple décision du Conseil d'Administration.

« Article cinq (nouveau) :

« Les titres d'actions entièrement libérées sont nominatifs ou au porteur au choix de l'actionnaire à la condition, dans ce dernier cas, de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titres.

« En cas de succession ou de liquidation de communauté de biens entre époux, les mutations d'actions s'effectuent librement.

« La cession d'actions entre vifs, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, est également libre entre Actionnaires ou au profit du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant de l'Actionnaire titulaire des actions à transférer.

« Toutes autres cessions entre vifs, volontaires ou forcées, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, alors même qu'elles ne porteraient que

« sur la nue-propriété ou l'usufruit doivent, pour « devenir définitives, être autorisées par le Conseil « d'Administration.

« La demande d'agrément qui doit être notifiée « à la société indique d'une manière complète l'iden- « tité du cessionnaire, le nombre des actions dont la « cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une « cession à titre onéreux.

« Le Conseil d'administration doit notifier l'agrè- « ment ou le refus avant l'expiration d'un délai de « trois mois à compter de la demande.

« Le défaut de réponse dans ce délai équivalait « à une notification d'agrément.

« En aucun cas le Conseil d'Administration n'est « tenu de faire connaître les motifs de l'agrément ou « du refus.

« Si l'agrément est refusé, le Conseil d'adminis- « tration doit dans le délai de trois mois à compter « de la notification du refus d'agrément, faire acquérir « la totalité des actions faisant l'objet de la demande « par un ou plusieurs actionnaires.

« A défaut d'accord, le prix des actions préemptées « est déterminé par un expert désigné par Ordon- « nance du Président du Tribunal de Première Instance « statuant en la forme des référés et sans recours « possible.

« La cession des actions au porteur s'opère par « la simple tradition du titre. Celle des titres nomi- « natifs a lieu par une déclaration de transfert signée « par le cédant ou son mandataire et inscrite sur les « registres de la société.

« Les titres définitifs ou provisoires d'une ou « plusieurs actions sont extraits d'un registre à souche « revêtus d'un numéro d'ordre frappés du timbre « de la société et munis de la signature de deux admi- « nistrateurs. L'une de ces deux signatures peut être « imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

2°) L'original du procès-verbal de ladite Assem- blée générale extraordinaire a été déposé avec recon- naissance d'écriture et de signature au rang des minutes de M^e L.-C. Crovetto, par acte du 19 janvier 1976.

3°) Les modifications des statuts telles qu'elles ont été votées par ladite Assemblée ont été approu- vées par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Minis- tre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 1^{er} mars 1976, lequel a fait l'objet d'un dépôt aux minutes de M^e L.-C. Crovetto, le 16 mars 1976.

4°) Une expédition :

a) de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'As- semblée générale extraordinaire du 19 janvier 1976,

b) et de l'acte de dépôt de l'Arrêté Ministériel approuvant la modification des articles un et cinq des statuts en date du 16 mars 1976,

ont été déposées au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 26 mars 1976.

Signé : L.-C. CROVETTO.

S.A.M. LABORATOIRES DULCIS DU DOCTEUR FERRY

Siège social : « Le Thalès », rue du Stade - MONACO

AVIS DE CONVOCATION

Les Actionnaires de la « S.A.M. LABORATOIRES DULCIS DU DOCTEUR FERRY », sont convoqués en Assemblée générale ordinaire au siège social pour le jeudi 15 avril 1976 à 10 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1°) Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice 1975;
- 2°) Rapport des Commissaires sur les comptes dudit exercice;
- 3°) Lecture du bilan et du compte de profits et pertes établis au 31 décembre 1975; appro- bation de ces situations s'il y a lieu et quitus à donner aux Administrateurs pour leur gestion. Affectation du résultat;
- 4°) Démission et nominations d'Administrateurs;
- 5°) Autorisation à donner aux Administrateurs en vertu de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- 6°) Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

IMPRIMERIE MONÉGASQUE

Société anonyme monégasque au capital de 80.000 francs

Siège social : 7, impasse de la Fontaine - MONTE-CARLO

AVIS DE CONVOCATION

L'Assemblée à caractère mixte, convoquée pour la date du 20 mars 1976 a été reportée au 30 mars 1976, à 10 heures, au siège social, et délibèrera sur le même ordre du jour.

Le Conseil d'Administration.

Etude de M^e PAUL-LOUIS AUREGLIA

Notaire

2, Boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

« SERVICE ÉLECTRIQUE »

en abrégé : « S.A.S.E. »

Société Anonyme Monégasque

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 20 février 1976.

I. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 7 novembre 1975, par M^e P.-L. Aureglia, notaire à Monaco, il a été établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société anonyme monégasque.

STATUTS

ARTICLE PREMIER.

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une Société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents Statuts.

Cette Société prendra la dénomination de « SERVICE ÉLECTRIQUE », en abrégé : « S.A.S.E. ».

ART. 2.

Le siège de la Société est fixé à Monaco (Principauté).

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

La Société a pour objet, tant dans la Principauté de Monaco qu'à l'étranger :

la mise en œuvre de toutes installations électriques, leur entretien;

l'exécution, la vérification, le contrôle des dites installations;

et, généralement, toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus.

ART. 4.

La durée de la Société est fixée à cinquante années.

ART. 5.

Le capital social est fixé à la somme de CENT MILLE FRANCS, divisé en CENT actions de MILLE FRANCS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 6.

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'Actionnaire, à la condition, dans ce dernier cas, de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titre.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la Société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la Société.

La Société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un Officier Public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon, ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité, est prescrit au profit de la Société.

ART. 7.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la Société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un Actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'Assemblée générale.

ART. 8.

La Société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et cinq au plus, pris parmi les Actionnaires et nommés par l'Assemblée générale.

ART. 9.

Les Administrateurs doivent être propriétaires chacun de dix actions.

ART. 10.

La durée des fonctions des Administrateurs est de trois années.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'Assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du troisième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de trois ans.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 11.

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la Société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la Société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs, par le Conseil d'Administration, à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

L'Assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes, conformément à la loi n° 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

ART. 13.

Les Actionnaires sont convoqués en Assemblée générale dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco », quinze jours avant la tenue de l'Assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'Assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes Assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 14.

Les décisions des Assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du bureau.

ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des Assemblées.

ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive, jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent soixante-seize.

ART. 17.

Tous produits annuels, réalisés par la Société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social;

le solde, à la disposition de l'Assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux Administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

ART. 18.

En cas de perte des trois quarts du capital social les Administrateurs ou, à défaut, le ou les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une Assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la Société.

La décision de l'Assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

ART. 19.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des Administrateurs, mais la Société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'Assemblée générale régulièrement constituée conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la Société et elle confère, notamment, aux liquidateurs, tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et

donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la Société, et d'éteindre son passif.

ART. 20.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les Actionnaires et la Société, soit entre les Actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi, et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout Actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'Actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

ART. 21.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la Société autorisée par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, et le tout publié dans le « Journal de Monaco »;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 22.

Pour faire publier les présents Statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses Statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco en date du 20 février 1976.

III. — Le brevet original desdits statuts, portant mention de leur approbation, avec l'ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation susvisé, a été déposé au rang des minutes dudit M^e P.-L. Aureglia, par acte du 19 mars 1976, et un extrait analytique succinct desdits statuts sera adressé au Département des Finances.

Monaco, le 26 mars 1976.

LE FONDATEUR.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ ANONYME

« GÉNÉRAL BATIMENT »

en abrégé « GE BA »

Au Capital de 200.000 francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, du 12 janvier 1976.

I. — Aux termes d'un acte reçu en brevet par M^e L.-C. Crovetto, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, le 12 septembre 1975 il a été établi les statuts d'une Société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE PREMIER

Formation - Dénomination - Objet - Siège - Durée

ARTICLE PREMIER.

Il est formé par les présentes entre les souscripteurs et les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être par la suite, une Société anonyme monégasque qui sera régie par les Lois de la Principauté de Monaco, sur la matière et par les présents statuts.

Cette Société prend la dénomination de « GENERAL BATIMENT » en abrégé « GE.BA ».

Son siège social est fixé à Monaco.

Il peut être transféré en tout endroit de la Principauté de Monaco, par simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 2.

La Société a pour objet tant à Monaco qu'à l'Étranger :

L'entreprise générale de travaux publics et privés concernant tous ouvrages d'art, de génie civil, bâtiment, terrassement.

Et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières et financières se rattachant directement à l'objet ci-dessus.

ART. 3.

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix-neuf années, à compter du jour de sa constitution définitive sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents Statuts.

TITRE DEUXIÈME

Fonds social - Actions

ART. 4.

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT MILLE FRANCS.

Il est divisé en DEUX CENTS ACTIONS de MILLE FRANCS chacune, toutes à souscrire et à libérer en espèces.

Le montant des actions est payable au siège social ou à tout autre endroit désigné à cet effet.

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toute manière après décisions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires approuvées par arrêté ministériel.

ART. 5.

Les titres d'actions entièrement libérées sont nominatifs ou au porteur au choix de l'actionnaire à la condition, dans ce dernier cas, de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titres.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre. Celle des titres nominatifs a lieu par une déclaration de transfert signée par le cédant ou son mandataire et inscrite sur les registres de la Société.

Les titres définitifs ou provisoires d'une ou plusieurs actions sont extraits d'un registre à souche revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la Société et munis de la signature de deux administrateurs.

L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

ART. 6.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Toute action est indivisible à l'égard de la Société. Tout co-proprétaire indivis d'une action est tenu à se faire représenter par une seule et même personne. Tous dividendes non réclamés dans les cinq années de leur exigibilité sont prescrits et restent acquis à la Société.

TITRE TROISIÈME

Administration de la Société

ART. 7.

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins et cinq au plus élus par l'Assemblée générale pour une durée de six ans.

Leurs fonctions commencent le jour de leur élection et cessent à la date de l'Assemblée générale ordinaire qui est appelée à les remplacer.

L'Administrateur sortant est rééligible.

Chaque Administrateur doit être propriétaire de cinq actions de la Société pendant toute la durée de ses fonctions, ces actions sont nominatives, inaliénables et déposées dans la caisse sociale, elles sont affectées en totalité à la garantie des actes de l'administrateur.

Si le conseil n'est composé que de deux membres il ne peut valablement délibérer que si la totalité de ses membres est présente.

S'il est composé de plus de deux membres les décisions ne sont valables que si la majorité des membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Dans le cas où le nombre des Administrateurs est de deux les décisions sont prises à l'unanimité.

Le vote par procuration est permis.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et qui sont signés par le Président de la séance et par un autre administrateur ou par la majorité des membres présents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés soit par l'administrateur-délégué, soit par deux autres administrateurs.

ART. 8.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus sans limitation et sans réserve pour l'administration et la gestion de toutes les affaires de la Société dont la solution n'est point expressément réservée par la loi ou par les présents statuts à l'Assemblée générale des Actionnaires. Il peut déléguer tous pouvoirs qu'il juge utiles à l'un de ses membres.

Le Conseil peut, en outre, conférer des pouvoirs à telle personne qu'il jugera convenable par mandat spécial pour un ou plusieurs objets déterminés, il peut autoriser ses délégués ou mandataires à substituer sous la responsabilité personnelle un ou plusieurs mandataires dans tout ou partie des pouvoirs à eux conférés.

Si le Conseil est composé de moins de cinq membres, les Administrateurs ont la faculté de le compléter. Ces nominations provisoires sont soumises à la confirmation de la première Assemblée générale annuelle. De même si une place d'Administrateur devient vacante, le Conseil peut pourvoir provisoirement à son remplacement, la plus prochaine Assemblée générale procède à une nomination définitive.

ART. 9.

Les actes concernant la Société décidée ou autorisée par le Conseil ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers débiteurs et dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce sont signés par tout Administrateur, directeur ou autre mandataire ayant reçu délégation ou pouvoir à cet effet, soit du Conseil, soit de l'Assemblée générale; à défaut de délégué ou de mandataire ayant qualité pour le faire, ils sont signés par deux administrateurs quelconques.

TITRE QUATRIÈME

Commissaire aux comptes

ART. 10.

L'Assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes dans les conditions prévues par la Loi numéro quatre cent huit du vingt cinq janvier mil neuf cent quarante cinq, chargés d'une mission générale et permanente de surveillance avec les pouvoirs les plus étendus d'investigation portant sur la régularité des opérations et des comptes de la Société et sur l'observation des dispositions légales et statutaires régissant son fonctionnement.

Les commissaires désignés restent en fonction pendant trois exercices consécutifs. Toutefois leurs prérogatives ne prennent fin qu'à la date de l'Assemblée qui les remplace. Ils peuvent en cas d'urgence convoquer l'Assemblée générale.

L'Assemblée a aussi la faculté de désigner un ou deux commissaires suppléants suivant le nombre de commissaires en exercice et qui ne peuvent agir qu'en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci.

Les commissaires reçoivent une rémunération dont l'importance est fixée par l'Assemblée générale.

TITRE CINQUIÈME

Assemblées générales

ART. 11.

Les Actionnaires sont réunis chaque année en Assemblée générale par le Conseil d'Administration dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice social, au jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Des Assemblées générales peuvent être convoquées extraordinairement, soit par le Conseil d'Administration, soit par les commissaires en cas d'urgence.

D'autre part, le Conseil est tenu de convoquer dans le délai maximum d'un mois l'Assemblée générale lorsque la demande lui en est adressée par un ou plusieurs Actionnaires représentant un dixième au moins du capital social.

Sous réserve des prescriptions de l'article vingt ci-après visant les Assemblées extraordinaires réunies sur convocation autre que la première, les convocations aux Assemblées générales sont faites seize jours au moins à l'avance par un avis inséré dans le « Journal de Monaco ». Ce délai de convocation peut être réduit à huit jours s'il s'agit d'Assemblées ordinaires convoquées extraordinairement ou sur convocation deuxième.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées l'Assemblée générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 12.

L'Assemblée générale soit ordinaire, soit extraordinaire, se compose de tous les Actionnaires propriétaires d'une action au moins, chaque Actionnaire ayant le droit d'assister à l'Assemblée générale a sans limitation, autant de voix qu'il possède ou représente de fois une action. Tout Actionnaire ne peut se faire représenter aux Assemblées générales que par un autre Actionnaire.

ART. 13.

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou à son défaut par un Administrateur-Délégué, désigné par le Conseil ou par un Actionnaire désigné par l'Assemblée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les Actionnaires présents et acceptant qui représentent tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre d'actions.

Le bureau désigne le secrétaire qui peut être choisi même en dehors des Actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence qui sera signée par les Actionnaires présents et certifiée par le bureau.

ART. 14.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration si la convocation est faite par lui ou par celui qui convoque l'Assemblée.

ART. 15.

Les délibérations de l'Assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par un Administrateur-délégué, soit par deux Administrateurs.

Après dissolution de la Société et pendant la liquidation ces copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ART. 16.

L'Assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des Actionnaires. Elle peut être ordinaire ou extraordinaire si elle réunit les conditions nécessaires à ces deux sortes d'Assemblées.

ART. 17.

L'Assemblée générale ordinaire, soit annuelle soit convoquée extraordinairement, doit pour délibérer valablement être composée d'un nombre d'Actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée générale est convoquée à nouveau selon les formes prescrites par l'article 11. Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'Assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, en cas de partage la voix du Président de l'Assemblée est prépondérante.

ART. 18.

L'Assemblée générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur les affaires sociales, elle entend également le rapport des commissaires sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes et fixe les dividendes à répartir.

La délibération contenant approbation du bilan et des comptes doit être précédée de la lecture du rapport des commissaires à peine de nullité.

Elle nomme, remplace, révoque ou réélit les administrateurs ou les commissaires.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration à titre de jetons de présence; elle fixe les

rémunérations attribuées aux Administrateurs, leurs tantièmes, leurs frais de représentation et indemnités divers, ainsi que les honoraires des commissaires aux comptes.

Elle délibère sur toutes les autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas réservées à une Assemblée générale extraordinaire.

Enfin, elle confère au Conseil les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants.

ART. 19.

Les délibérations de l'Assemblée générale extraordinaire sur première convocation, sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, en cas de partage la voix du Président est prépondérante.

ART. 20.

L'Assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications qu'elles soient autorisées par les lois sur les Sociétés.

L'Assemblée peut ainsi décider :

a) La transformation de la Société en Société de toute autre forme autorisée par la législation Monégasque.

b) Toutes modifications à l'objet social notamment son extension ou sa restriction.

c) l'émission d'obligations hypothécaires.

Toute Assemblée générale extraordinaire ayant pour objet une modification quelconque des statuts ou une émission d'obligations, doit comprendre un nombre d'Actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

Si cette quotité ne se rencontre pas à la première Assemblée, il en est convoquée une seconde à un mois au moins au plus tôt de la première et durant cet intervalle, il est fait chaque semaine dans le « Journal de Monaco », et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux du Département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de cette deuxième Assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer et qui doivent être identiques à ceux qui étaient soumis à la première Assemblée.

Cette deuxième Assemblée ne peut délibérer valablement que si elle réunit la majorité des trois quarts des titres représentés quel qu'en soit le nombre.

TITRE SIXIÈME

*État semestriel - Inventaire - Fonds de réserve
Répartition des bénéfices*

ART. 21.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la Société jusqu'au trente-et-un décembre mil neuf cent soixante-seize.

ART. 22.

Il est dressé chaque semestre un état sommaire de la situation active et passive de la Société.

L'inventaire, le bilan et le compte des profits et pertes sont mis à la disposition des commissaires deux mois au plus tard, avant l'Assemblée générale.

Ils sont présentés à cette Assemblée.

Quinze jours au moins avant l'Assemblée générale, tout Actionnaire justifiant de cette qualité peut par la présentation des titres prendre au siège social communication de l'inventaire et de la liste des Actionnaires et se faire délivrer à ses frais copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des commissaires, ainsi que celui du Conseil d'Administration.

ART. 23.

Les produits nets de la Société constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de toutes charges, pertes, services d'intérêts, provisions, amortissements, constituent les bénéfices.

Sur les bénéfices, il est prélevé ;

Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social.

Il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

La répartition du solde des bénéfices est fixée par l'Assemblée générale qui peut au préalable décider le prélèvement de toutes sommes qu'elle juge convenables, soit pour être portées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance qui sera la propriété des seuls Actionnaires, soit pour être attribuées au Conseil d'Administration à titre de jetons de présence.

TITRE SEPTIÈME

Dissolution - Liquidation

ART. 24.

En cas de perte des trois quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée générale de tous les Actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution. Cette Assemblée doit pour pouvoir délibérer réunir les conditions fixées aux articles 12, 19 et 20 ci-dessus.

ART. 25.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée générale règle sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la Société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'Assemblée générale régulièrement constituée conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la Société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs, elle est présidée par les liquidateurs, en cas d'absence du ou des liquidateurs elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser même à l'amiable tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif.

Sauf les restrictions que l'Assemblée générale peut y apporter, ils ont à cet effet en vertu de leur seule qualité les pouvoirs les plus étendus y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties même hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement.

En outre, ils peuvent en vertu d'une délibération de l'Assemblée générale extraordinaire faire l'apport à une autre Société de la totalité ou une partie des biens, droits et obligations de la Société dissoute ou consentir la cession à une Société ou à toute personne de ces biens, droits et obligations.

Après le règlement du passif et des charges de la Société, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions si cet amortissement n'a pas encore eu lieu le surplus est réparti aux actions.

TITRE HUITIÈME

Contestations

ART. 26.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation soit entre les Actionnaires et la Société, soit entre les Actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet en cas de contestation tout Actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile les assignations et significations sont valablement faites au parquet de Monsieur le Procureur Général près la cour d'Appel de Monaco.

TITRE NEUVIÈME

Conditions de la constitution de la présente Société

ART. 27.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

1°) Que les présents statuts auront été approuvés et la Société autorisée par le Gouvernement.

2°) Que toutes les actions à émettre auront été souscrites et qu'il aura été versé le montant de chacune d'elles ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur avec dépôt de la liste de souscripteurs et de versements effectués par chacun d'eux.

3°) Et qu'une Assemblée Générale convoquée par le fondateur en la forme ordinaire mais dans le délai qui ne pourra n'être que de trois jours et même sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés aura :

a) Vérifié la sincérité de la déclaration de souscription et de versements;

b) Nommé les membres du Conseil d'Administration et le ou les commissaires aux comptes.

c) Enfin approuvé les présents statuts.

Cette assemblée devra comprendre un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social, elle délibérera à la majorité des actionnaires présents ou représentés.

ART. 28.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État en date du 12 janvier 1976 prescrivant la présente publication.

III. — Le brevet original desdits statuts portant mention de la décision de l'approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont

été déposés au rang des minutes de M° Louis-Constant Crovetto, notaire à Monaco, par acte du 15 mars 1976 et un extrait analytique succinct des statuts de ladite Société a été adressé au Département des Finances.

Monaco, le 26 mars 1976.

LE FONDATEUR.

S.A.M. PHARMAC

Siège social : « Le Thalès », rue du Stade - MONACO

AVIS DE CONVOCATION

Les Actionnaires de la S.A.M. « PHARMAC » sont convoqués en Assemblée générale ordinaire au siège social « Le Thalès », rue du Stade à Monaco, pour le jeudi 15 avril 1976 à 11 heures, à l'effet de délibérer sur l'Ordre du Jour suivant :

- 1°) Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice 1975;
- 2°) Rapport des Commissaires sur les comptes dudit exercice;
- 3°) Lecture du bilan et du compte de profits et pertes établis au 31 décembre 1975; approbation de ces situations s'il y a lieu et quitus à donner aux Administrateurs pour leur gestion. Affectation du résultat;
- 4°) Démission et nominations d'Administrateurs;
- 5°) Autorisation à donner aux Administrateurs en vertu de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- 6°) Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Le Gérant du Journal : CHARLES MINAZZOLI.

IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO
